

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 21 MESSIDOR an 5^e. de la République française.
(D. manche 9 JUILLET 1797, (vieux style.)

(DICTERRE VERUM QUID VETAT?)

Déclaration faite par le journal officiel, qui dément la nouvelle des hostilités entre les français et les autrichiens. — Autre déclaration relative à la mise en état de siège de la ville de Lyon. — Manifeste publié par le club de Salin; réflexions à ce sujet. — Nécessité de réorganiser la garde nationale. — Discussion sur la liberté des cultes. — Discours de l'ex-général Jourdan contre le projet de la commission.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ITALIE.

Saint Marin, le 6 juin.

Le peuple de cette petite république a voulu profiter du mouvement révolutionnaire qui parcourt toute l'Italie, pour rappeler son gouvernement à l'ordre et à l'observation rigoureuse de ses anciens statuts; mais il a eu la sagesse d'employer des moyens doux et pacifiques; au lieu de convoquer une assemblée générale, appelée ici l'*avengo*, comme il en avoit le droit, il s'est contenté d'adresser au grand conseil les demandes suivantes: 1^o. L'abolition de tous les décrets contraires aux anciens statuts; 2^o. l'observation plus parfaite et plus exacte des loix fondamentales et constitutionnelles.

Le conseil est maintenant occupé à délibérer: mais il y a tout lieu d'espérer que ses délibérations seront conformes au vœu du peuple; autrement le peuple pourroit bien délibérer contre le vœu du conseil.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 20 messidor.

D'un manifeste du club de Salin.

Le manifeste du *cerce conventionnel* vient de paraître. Ce club a choisi pour interprète un jeune homme qui, après s'être traîné dans la fange du *brissotisme*, et avoir partagé les maux de cette faction, appella sur lui l'intérêt en publiant l'histoire de sa captivité, et en se montrant à la fois comme une victime échappée au fur des bourreaux, et comme un *ferivain* de la plus heureuse espérance. Honoré *Ricouffe*, auteur des *Mémoires d'un Détenu*, paroît être aujourd'hui un des chefs du nouveau club, et la même main qui traça avec une grâce si attendrissante, la peinture des derniers momens, et, pour ainsi dire, des derniers soupirs de tant de victimes illustres, présente au public indigné la déclaration de guerre du *jacobinisme* renaissant. Mais si son rôle est changé, combien son talent est méconnaissable! quel tissu d'absurdités grossières! quelles déclamations impudentes! quelle trivialité dans le style! quelle incohérence dans la logique! il réclame, des la

première page, contre le mépris et l'exécration dont le nom de *conventionnel* est couvert. Ce nom, dit-il, est devenu une injure, parce que la convention a fondé la république. Il a donc oublié que, des deux partis qui ont divisé la convention, l'un offrit tout ce que le crime a de plus atroce, et l'autre, tout ce que la lâcheté a de plus vil et de plus dégoûtant; qu'ils concoururent tous deux également à couvrir la France de cendres et de cadavres, depuis les massacres du 2 septembre jusqu'aux derniers égorgemens de l'ouquier-Tinville.

Puisque c'est ainsi qu'ils ont fondé la république, que cette institution nouvelle soit honorée, si la fortune et le destin l'ordonnent, mais que ses fondateurs n'attendent de la justice contemporaine, et des arrêts de la postérité, qu'honneur, mépris et malédiction. Elles seront distinguées les mains qui ont creusé, avec du sang, les fondemens de cet édifice, de celles qui en ont paré la suite des trophées du courage et des lauriers de la victoire. En vain ces conventionnels se rassemblent dans un *club* pour se débattre contre l'opinion publique qui les accable de tout son poids, et se mesurer avec la justice qui les repousse, sans cesse, dans les ruisseaux de sang qu'ils ont fait couler; en vain ils essaient, aujourd'hui, de répandre encore les poisons froids de la terreur dans les âmes depuis long-temps réveillées de leur mortelle léthargie; on ne peut plus les craindre; le mépris seul est leur partage. Non, on ne craint point ces clubs, malgré leurs déclamations menaçantes et leurs gigantesques bravades; ce que l'on redoute, c'est la guerre civile qu'ils provoquent, c'est la triste nécessité où ils semblent vouloir réduire la masse immense des vrais citoyens de fondre sur eux, et de les faire disparaître comme la poussière de leurs cavernes. Voilà les craintes généreuses de l'humanité; les appréhensions humiliantes de la faiblesse ne peuvent plus approcher d'une nation qui connoît le secret de sa force.

Nous dédaignons d'entrer dans l'examen et dans le détail des diatribes aussi vaines que ridicules, dont *Ricouffe* a rempli son discours. C'est une compilation amoullée de tout ce qui se trouve d'injures éparées dans tous les journaux jacobins, contre ceux qu'ils sont convenus d'appeller *royalistes*. On domle à travers ce fa-

(2)
tras absurde, une espèce de plan d'organisation qui se réduit à peu-près à publier des écrits philosophiques contre les *fanatiques* et les *royalistes*. Voilà tout ce que ce plan a de sensible, et tout ce que la discrétion de l'orateur lui a permis de publier. Mais la rage qui semble avoir dicté son discours, en dit assez, malgré l'hypocrisie qui, de temps en temps, essaie d'adoucir les traits de la fureur. Dire le nom que nous nous sommes choisis, s'écrie-t-il, c'est déjà répondre aux calomnieux ! quelle réponse ! Le comité qui s'appelloit de *salut public*, n'a-t-il pas dévasté la France ? Le comité de *sûreté générale* ne pourvoyoit-il pas à notre sûreté d'une manière bien extraordinaire ? Croient-ils donc ces clubistes imbécilles que nous pouvons être encore la dupe de leurs mots et de leur langage ? Ils veulent défendre, disent-ils, la constitution ; et comme si elle étoit une semence de discorde, au lieu d'être le gage de la paix publique et de la tranquillité générale, ils réveillent autour d'elle toutes les passions, toutes les haines, toutes les animosités, toutes les fureurs ; ils jettent des cris de proscription et de mort autour de son berceau ; ils se précipitent, dans les rêves de leur rage impuissante, sur les autels de la religion et de la morale ; et comme si les fondemens du nouvel ordre de choses ne reposoient pas déjà sur trop de sang et de ruines, ils veulent, ils demandent encore des ruines et du sang.

Nous devons nous rassembler, dit *Riouffe*, parce que les royalistes se rassemblent dans des bals, dans des jardins, dans des fêtes. Ainsi donc vous voilà convertis en complots et en conspirations, innocens plaisirs, dont le présent semble cacher et masquer le passé comme d'un voile riant tiré sur la plus horrible des scènes ! Qu'on s'assemble pour danser dans des jardins, ou pour prier dans les temples ; que l'on cherche dans les fêtes mondaines l'allègement des plus affreux souvenirs, ou dans les solennités religieuses la consolation des plus sublimes espérances, on conspire ; les assassins se placent à l'issue des bosquets, comme au portique des églises, et brûlent d'ensanglanter les théâtres de la joie et les oratoires de la piété. *Les comités soerêts où l'on médite l'assassinat*, ajoute l'orateur jacobins, *ce sont ceux qui ont à leurs ordres des prédicateurs, des confesseurs réfractaires*. La plume tombe des mains à l'aspect du crime qui jette ici le masque, et se montre tout entier. Cette horrible phrase, transcrite littéralement du manifeste du *club*, vaut seule une réponse, et nous empêche de poursuivre.

Voici à quoi se réduisent tous les bruits qu'on a répandus avec affectation sur la reprise des hostilités en Italie :

En conséquence des articles préliminaires de la paix, l'armée française a évacué plusieurs parties de l'Italie. Les autrichiens y sont rentrés à mesure ; mais les habitans de quelques endroits, peu flattés sans doute, de la visite de ces derniers, ont pris les armes, et tiré quelques coups de fusil, pour s'opposer à leur rentrée : leur résistance n'a pas été de longue durée. Ainsi, en dépit de tous les faiseurs de nouvelles et des agioteurs, la guerre ne recommencera pas encore.

(Ext. du journal officiel.)

Lyon n'a pas été déclaré en état de siège, comme on l'a dit ; mais le directoire a chargé le commandant de

cette ville, de prendre telles mesures que les circonstances exigeront. (Extrait du journal officiel.)

Hoche doit arriver à Paris aujourd'hui ; il y est mandé par le directoire exécutif ; il doit commander la descente à l'Est et au Sud de l'Irlande. Cette expédition aura lieu incessamment. L'on n'a point encore de nouvelles de l'expédition du Texel ; les équipages et les troupes de débarquement on montré beaucoup de zèle à leur départ. L'esprit d'Orange paroît en être banni ; le choix des officiers est très-bien fait.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20.

Un citoyen de la ci-devant section du Panthéon, se plaint de ce que le conseil de discipline militaire, s'est permis de porter atteinte à sa liberté, en convertissant en huit jours de prison, les 8 jours d'arrêt que la loi l'autorise de prononcer, dans le cas seulement où un citoyen refuse de monter la garde. Le réclamant atteste que le billet de garde ne lui a pas été remis.

Cette réclamation est renvoyée à la commission chargée de présenter un projet sur la réorganisation de la garde nationale.

De la haye : Je saisis cette occasion pour appeler votre attention sur la situation de la garde nationale. Je ne m'entendrai pas sur la nécessité de l'organiser promptement, dans les circonstances actuelles, chacun sait combien cette organisation est urgente. L'aspect imposant des bons citoyens sous les armes, est l'effroi des méchans. Je demande que la commission vous fasse son rapport dans deux jours. Adopté.

Un secrétaire donne lecture de la pétition suivante : Veu unanimement des citoyens de la commune de Saint-Sulpice, par l'organe de l'agent national. Citoyens représentans, ou vous voulez sincèrement la liberté des cultes, ou vous ne le voulez pas (on rit) ; et la pétition est renvoyée à la commission.

Philippe Delville occupe un moment le conseil des crimes qui inondent la surface de la république ; il en voit une source dans le vagabondage, contre lequel il demande une nouvelle loi et la simplification de la procédure en cette matière.

Une commission de cinq membres, est chargée d'examiner cet objet.

Boon : Je suis bien de l'avis que tous les crimes dont a parlé notre collègue Delville, sont commis par des vagabonds ; et je partage son opinion sur les moyens d'exprimer le vagabondage ; mais les meilleures loix ne feront rien, si des hommes arrêtés et condamnés, sont revomis dans la société. Les vagabonds qui parcourent les départemens, ne sont ils point les mêmes individus, qui jettés sur les côtes de l'Angleterre, ont été rejetés sur les nôtres ?

Beraud : Un message avoit été fait au directoire sur cet objet, il n'a pas répondu ; je demande qu'il lui en soit fait un second, pour qu'il donne enfin les éclaircissemens qu'on lui demande. — Adopté.

Le citoyen Delpech se plaint qu'à deux heures du matin, sa maison a été violée par un commissaire de police. Le conseil arrête qu'il sera demandé au directoire des renseignemens sur cette violation de l'acte constitutionnel.

Sur le rapport de Portiez (de l'Oise), le conseil prend

une résolution portant que les biens affectés à des bourses dans les collèges, sont compris dans les loix qui conservent ceux consacrés aux établissemens de bienfaisance ; en conséquence, il prononce la suspension de la vente desdits biens.

Delarue est appelé à la tribune pour soumettre à la discussion le nouveau projet sur la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire ; il est adopté sans réclamation.

Il règle la manière dont cette imposition sera répartie par les départemens aux cantons, et par les cantons sur chaque commune. Un tableau sera dressé, à cet effet, qui distinguera les différentes classes.

Chaque contribuable indiquera la classe où il croit devoir être placé. Le tableau de ces classes sera révisé par un jury d'équité ; le projet règle la manière dont sera composé ce jury, et de quelle manière les jurés devront procéder. La contribution ne sera payable et exigible que dans le lieu du domicile légal. Les contribuables pourront se libérer en plusieurs paiemens, mais de manière que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement du rôle ; le second dans le mois suivant, et les deux autres quarts de trois mois en trois mois.

Les contribuables qui auront des individus à leur charge, paieront par addition à leur cote, par un homme 3 francs, pour le second 12 francs, et pour tous les autres 24 ; pour une femme 1 liv. 10 s., pour la seconde 3 francs, et pour chacune des autres 6 francs. Cette taxe sera de moitié dans les communes de 5 mille âmes et au dessous ; ces taxes ne regardent pas les apprentis, compagnons, et les domestiques de culture.

Pour chaque cheval ou mulet de selle, il sera payé 3 francs ; pour un cheval servant habituellement au carrosse, cabriolet ou lièvre, 12 francs ; pour le second, 24 francs, pour chaque cabriolet, 25 francs, pour voiture de luxe à quatre roues, 60 francs.

Tout contribuable pourra se pourvoir en réclamation dans le mois en présentant la quittance des deux cinquièmes au moins, de sa taxe. Toute commune et tout canton pourront également réclamer, pourvu qu'elle ait mis le rôle en recouvrement.

L'administration centrale sera tenue de prononcer dans les trois décades, et de motiver son refus quand la demande ne sera pas admise.

Derumare présente la rédaction de la résolution sur le renouvellement des bureaux centraux ; elle est adoptée sans réclamation ; elle porte :

1. La durée des fonctions des membres des bureaux centraux, est de trois ans. Ils sont renouvelés chaque année par tiers ; le membre sortant peut être réélu une fois sans interruption ; il ne peut être réélu une seconde fois qu'après deux ans d'intervalle.

2. Les administrations centrales feront leur nomination dans les cinq premiers jours de prairial ; le directoire prononcera la confirmation du citoyen nommé ; savoir, dans deux décades pour le département de la Seine, et dans le délai d'un mois pour les autres départemens où il existe des bureaux centraux.

3. Dans les lieux où le renouvellement n'a pas été fait, il aura lieu dans la décade de la publication de la présente.

4. Dans les lieux où les bureaux centraux ont été nommés par des administrations qui n'étoient pas d'office de soumission, quand par les fonctions qu'ils

choix du peuple, ils seront renouvelés en entier ; les membres peuvent être réélus pour la première fois, ils ne pourront l'être ensuite qu'après deux années.

La discussion s'ouvre sur la liberté des cultes.

Le général Jourdan : Je veux la liberté des cultes ; mais je ne veux pas qu'elle dégénère en licence. Tous les hommes sont égaux par la nature ; mais dès qu'ils se réunissent en société, ils consentent à sacrifier une partie de leur liberté à la soumission aux loix. C'est en promettant de leur obéir, qu'ils obtiennent le droit d'en être protégés. Vous proclamerez donc la liberté des cultes ; mais vous ferez des loix qui empêchent qu'aucune secte ne devienne dominante, qu'aucune secte se dérobe à la soumission qu'elle doit aux loix.

Il me semble que votre commission, dans son rapport, s'est déclarée pour une secte particulière ; je suis bien éloigné de lui prêter de mauvaises intentions ; mais elle s'est peut-être trop abandonnée à des sentimens d'humanité qui, dans le législateur, seroient une faiblesse. Rappelez-vous ce que le rapporteur vous a dit de la force des religions sur les hommes, et cherchons dans la constitution les moyens d'écarter leur terrible influence.

Les ministres d'une religion peuvent ériger un autel à Louis XVI et le faire adorer comme martyr ; ils peuvent prêcher une croisade contre la république ; (ici l'orateur appuie ses craintes sur plusieurs exemples) il est donc de notre devoir de nous assurer que ces ministres n'enseignent rien en public ni en particulier, de contraire aux loix de l'état. Je ne demande pas de serment ; il peut y avoir des religions qui le proscrivent, mais il n'en existe pas qui défendent la soumission aux loix de l'empire ; s'il en existoit, il faudroit en chasser les sectateurs comme des hommes indignes de vivre dans une société dont ils méprisent les loix.

Le rapporteur a dit que vous n'aviez pas le droit de l'exiger ; quoi ! vous auriez le droit de faire des loix protectrices du culte, et vous n'auriez pas celui de lier les ministres de ce culte ? J'aimerois autant qu'on me dit que les ministres des cultes ne doivent point obéir aux loix, qu'ils peuvent élever une voix sacrilège contre la république. Il est des religions qui admettent des entretiens secrets, et que le magistrat de police n'y est pas admis. Je suppose donc que dans ces entretiens un ministre coupable prêche la révolte, le massacre des républicains, le rétablissement du trône, qu'opposerez-vous à cet incendie général que le fanatisme aura allumé en secret ? . . . (Jourdan place ici le tableau des horreurs qui ont été la suite de la guerre de la Vendée, où les hommes, les femmes et les enfans se précipitoient sur les baïonnettes au nom du roi et de la religion catholique. . . .)

On m'objectera encore que la déclaration est inutile, parce que ceux qui l'auront faite pourront la violer. J'aimerois autant qu'on nous dit qu'il ne faut pas faire de loix contre les voleurs, qui cherchent à s'y soustraire pendant la nuit. Non, représentans, cette déclaration ne sera pas inutile. Le ministre qui mentira à sa conscience sera détesté par le peuple qui ne verra en lui qu'un menteur et un hypocrite. . . .

Le rapporteur dit encore que cette déclaration porte atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi. L'égalité des citoyens n'est pas violée quand la loi est la même pour tous. Or la loi peut exiger de tous une déclaration formelle de soumission, quand par les fonctions qu'ils

exercer, ils peuvent avoir une influence dangereuse. J'ajouterai même que le législateur peut exiger cette déclaration de tout citoyen, quand il prend sa carte civique; car la république est une chimère, si le plus grand nombre des français ne veulent pas la soutenir, et celui qui la veut ne craint pas de promettre qu'il sera soumis à ses lois.

L'orateur attaque ensuite l'article 2 du projet, qui attribue aux communes l'usage des édifices anciennement consacrés au culte; il le regarde comme contraire à l'article de la constitution qui ne protège aucun culte.

L'article 5, qui conserve les cloches, lui paroit bien contradictoire à celui qui proscrie tout signe extérieur de culte, puisque par cet article on conserveroit celui qui seroit le plus dangereux. Il n'approuve pas davantage le second projet qui tend à rapporter toutes les anciennes lois sur le culte et les ministres, comme injustes.

Si ces lois avoient été faites dans un moment de calme, le rapporteur auroit peut-être raison; mais en révolution il n'existe point de lois, un parti doit écraser l'autre; si lorsque la convention déclara la république, elle eût échoué, le roi auroit proscrie tous ceux qui se seroient déclarés pour elle; la convention a donc pu exiger un serment de ceux qui avoient combattu pour la royauté. — On dit, il falloit attendre un délit extérieur, mais le refus d'obéir n'est-il pas un délit? Représentans, le peuple français demande la liberté des cultes, mais non des prêtres factieux. Je demande donc, 1^o la question préalable sur le projet; 2^o je substitue à la déclaration demandée aux ministres d'un culte, la promesse suivante: Je promets de ne rien enseigner contre la constitution de l'an 3, ni publiquement, ni en secret.

Fressenzel: Je viens aussi vous offrir le tribut de mes réflexions sur la liberté des cultes; leur police et leur ministres. Il eût été plus salutaire sans doute que la représentation nationale ne se fût jamais occupée de religion ni de ses ministres; il eût été à désirer que l'assemblée constituante eût mieux goûté l'idée philosophique d'un de ses membres qu'on adoptât la question préalable sur le mot de *prêtre*, mais malheureusement il n'en a pas été ainsi. (L'orateur trace rapidement l'histoire de la législation en cette manière, depuis l'assemblée constituante jusqu'à présent, après avoir rappelé de toutes les lois de mort faites sous la convention contre les prêtres, il s'écrie:) Mort et toujours la mort.

Ah! sans doute, les tyrans n'avoient pas de peines plus fortes à prononcer, et j'ai toujours été étonné qu'ils ne dévorassent pas eux-mêmes leurs victimes. Mais tirons un voile sur tant d'horreurs; le gémissement descendit du ciel, la convention releva l'assemblée nationale, elle rendit une partie de la liberté due à tous les cultes. Mais il résulte du tableau rapide de la législation sur cet objet que je viens de mettre sous vos yeux, que toutes les lois sont des lois révolutionnaires qui ont dû disparaître devant l'acte constitutionnel. Je vais plus loin; elles sont injustes, inhumaines, dangereuses et impolitiques.

Comment, en effet, concilier avec la justice des lois qui prononcent les mêmes peines contre des délits différens, des lois qui ne distinguent rien, des lois qui

portent un effet rétroactif en matière criminelle, des lois qui assimilent des prêtres à des émigrés? Comment concilier avec l'humanité des lois qui condamnent à la mort, et le vieillard qui s'échappe des fers, et le citoyen compatissant qui lui donne un asyle, des lois, etc. Comment concilier avec la politique des lois qui révoltent la nature, des lois qui iadignent les hommes les plus barbares? . . .

Mais, dit-on, prenez garde aux effets, les prêtres déportés vont rentrer sur le sol de la république, et avec eux les torches du fanatisme. Je le sais, les lois rendent contraires, étant rapportées, ils rentreroient dans leur patrie; on peut craindre que quelques uns d'entr'eux oublient et la religion dont ils sont les ministres, et le respect qu'ils doivent aux lois de leur pays. Mais ces craintes ne doivent point vous empêcher de faire un acte de justice. Le nombre des perturbateurs sera petit car il est dans la nature de l'homme qui a souffert, d'aimer le repos et la tranquillité; et s'il falloit s'occuper des craintes, je dirois craignez plutôt l'opinion publique elle vous demande le rapport de ces lois barbares; le peuple le veut, et il vous l'arracheroit peut-être.

Il n'est plus ce tems d'orages et d'incertitude, où le gouvernement avoit à redouter des ennemis nombreux et puissans; il a dans ses mains tout ce qui lui est nécessaire pour faire respecter les lois. La constitution est voulue par le peuple, il la fera respecter; et puisque la république est forte, qu'elle soit indulgente. Pourquoi vous la demande-t-on cette indulgence? pour des hommes déjà assez punis s'ils étoient coupables.

Mais que dis-je indulgence? c'est justice. Et supposons qu'un prêtre déporté se présente devant un tribunal, et lui tienne ce langage: J'ai été puni pour un serment qui n'existe plus, qui ne peut plus exister; j'ai été puni par voie de sûreté; on a voulu que j'en refaisse un serment que ma conscience ne me permettoit pas de faire; je me constituasse en révolte ouverte contre ma patrie; j'ai obéi, j'ai été transporté dans une terre étrangère; mes concitoyens ont reconnu que l'objet de ce serment ne pouvoit plus exister. Si vous invoquez les lois contre moi, lisez celle du . . . elle vous dit que toutes les lois qui ont précédé le serment sont regardées comme non avenues. Si je descendais dans la classe humiliante d'un coupable, n'ai-je pas le droit d'invoquer l'amnistie? Peut-elle être refusée à celui qui a obéi à la loi en s'ayant, quand elle a été accordée à ceux qui ont resté dans leur patrie?

Telle seroit, représentans, la défense d'un prêtre déporté en rentrant en France; et je n'hésite pas de dire qu'il n'y auroit aucun tribunal qui osât le condamner.

Fressenzel examine ensuite si les lois existantes étant rapportées, il ne faut pas en faire une nouvelle; il conclut pour l'affirmative, et il se fonde sur l'opinion présente, et sur les interprétations qui ont été données aux lois existantes par les administrations chargées de les faire exécuter. Il présente un nouveau projet dans lequel il ne parle d'aucune déclaration ni d'aucune promesse, parce qu'il la regarde comme inutile et insuffisante pour lier les ministres d'aucun culte.

Le conseil ordonne l'impression de son discours et de celui de Jourdan, et ajourne la continuation de la discussion à demain.